

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.520 du 23 mai 2014

G./A.203.393/VI-19.463

En cause : **SCHOONBROODT Marie-France,**

ayant élu domicile
Solwaster, n° 41,
4845 Jalhay,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 janvier 2012, Marie-France SCHOONBROODT demande l'annulation de "la décision du 20/12/2011 confirmant la décision du 25/10/2011 de la Commission CAPAES (Décret du 17/07/2002 modifié par le décret du 02/06/2006) au terme desquelles l'attribution du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en Haute Ecoles [lui] a été refusée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Erik BOSQUET a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante en a accusé réception le 20 décembre 2013.

Une note de M. le Premier auditeur Erik BOSQUET, du 5 février 2014, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier adressé le 13 février 2014 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.